

Bruxelles, le 5 septembre 2019
(OR. en)

11943/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0187(COD)**

**PECHE 375
PREP-BXT 148
CODEC 1360**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	4 septembre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 398 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche des navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 398 final.

p.j.: COM(2019) 398 final



Bruxelles, le 4.9.2019
COM(2019) 398 final

2019/0187 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche des navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, à la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen (article 50) est convenu¹ de proroger à nouveau² le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 31 octobre 2019. À moins que le Royaume-Uni ne ratifie l'accord de retrait³ d'ici au 31 octobre 2019 ou qu'il ne demande une troisième prorogation et que celle-ci soit adoptée à l'unanimité par le Conseil européen (article 50), le délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE prendra fin à cette date. Le Royaume-Uni sera dès lors un pays tiers à partir du 1^{er} novembre 2019, sans qu'un accord n'assure un retrait ordonné. La Commission continue de considérer qu'un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union sur la base de l'accord de retrait constitue la meilleure solution possible.

Dans sa communication du 12 juin 2019 intitulée «État des lieux de la préparation des mesures d'urgence en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne»⁴, la Commission a conclu que toutes les mesures de préparation et d'urgence prises au niveau de l'UE restaient adaptées à leur finalité. Toutefois, il est évident que la prorogation jusqu'au 31 octobre 2019 du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a des incidences sur certaines mesures d'urgence déjà adoptées, en particulier sur celles qui, à l'instar du règlement (UE) 2019/498, cesseront d'être applicables à une date fixe. Dans sa communication, la Commission s'est engagée à examiner l'utilité de procéder à un ajustement technique pour ces actes afin de tenir compte du nouveau délai de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le règlement (UE) n° 2019/498⁵ modifiant le règlement (UE) n° 2017/2403⁶ a été adopté en mars 2019 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019. Il établit un cadre juridique simplifié pour permettre à l'Union, dans l'hypothèse où les droits d'accès réciproques seraient confirmés, de délivrer des autorisations d'accès des navires du Royaume-Uni aux eaux de l'Union et de gérer les demandes d'accès des navires de l'Union aux eaux du Royaume-Uni, dans le respect des règles en matière de possibilités de pêche.

Ce cadre temporaire demeure nécessaire pour 2020, étant donné l'absence d'un accord de pêche entre l'Union et le Royaume-Uni en sa qualité nouvelle de pays tiers, et compte tenu du fait que le Royaume-Uni ne participera pas au processus décisionnel de l'Union au-delà de la proposition de la Commission relative aux possibilités de pêche (prévue pour octobre 2019), à

¹ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

² À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen a décidé d'une première prorogation le 22 mars 2019 [décision (UE) 2019/476 du Conseil européen (JO L 80I du 22.3.2019, p. 1)].

³ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 144I du 25.4.2019, p. 1).

⁴ COM(2019) 276 final du 12.6.2019.

⁵ Règlement (UE) 2019/498 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 25).

⁶ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

moins qu'une nouvelle prorogation du délai visé à l'article 50, paragraphe 3, ne soit demandée par le Royaume-Uni et adoptée par le Conseil européen (article 50). Il est également rappelé que les droits d'accès réciproque sont subordonnés à la durabilité des activités de pêche, conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP). Les possibilités de pêche pour 2019, ainsi que pour 2020 en ce qui concerne les stocks de poissons d'eau profonde, ont été établies en 2018, alors que le Royaume-Uni était encore membre de l'Union européenne⁷. Ces arrangements et les possibilités de pêche qui y sont établies constituent la base des opérations de pêche durables prévues par le règlement (UE) 2019/498 via la modification de l'article 38 *ter* du règlement (UE) 2019/498.

Le Royaume-Uni et l'Union sont tenus, en vertu du droit international⁸ et du droit de l'Union, de garantir, par des mesures de conservation et de gestion appropriées, que les ressources biologiques de la mer sont maintenues à des niveaux où elles ne sont pas menacées par la surexploitation.

Le Conseil fixera les possibilités de pêche de l'Union sur la base de la proposition présentée par la Commission conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, ainsi que des critères et des paramètres définis dans les plans de gestion applicables en vigueur.

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013⁹, lorsqu'aucun accord formel n'est conclu avec un pays tiers, l'Union doit tout mettre en œuvre pour parvenir à des arrangements communs en vue d'opérations de pêche de ces stocks visant à rendre possible la gestion durable.

Il y a donc deux façons d'assurer la durabilité des activités de pêche combinées de l'Union et du Royaume-Uni en 2020. Premièrement, le règlement établissant les possibilités de pêche pour 2020 pourrait intégrer les éventuels arrangements communs sur les possibilités de pêche des stocks concernés conclus entre le Royaume-Uni et l'Union à l'issue des consultations, sous réserve que les mesures de gestion appliquées par le Royaume-Uni et l'Union garantissent une gestion durable des stocks.

Deuxièmement, si le Royaume-Uni et l'Union ne parviennent pas à conclure de tels arrangements communs (par exemple au moyen d'un procès-verbal agréé) à temps pour les intégrer dans le règlement établissant les possibilités de pêche pour 2020, étant donné le court

⁷ Voir, en particulier, le règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1) et le règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 325 du 20.12.2018, p. 7). Voir également le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

⁸ Notamment la convention des Nations unies sur le droit de la mer et l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, qui créent des obligations de coopération entre les parties en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion destinées à maintenir ou à rétablir les ressources marines à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

⁹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

laps de temps entre le retrait du Royaume-Uni de l'Union, le 1^{er} novembre 2019, et le Conseil des ministres de la pêche du mois de décembre, le Conseil fixera les possibilités de pêche annuelles de l'Union pour 2020. Une fois que le Royaume-Uni aura établi ses possibilités de pêche pour 2020, il sera possible d'évaluer si les possibilités de pêche combinées remplissent les conditions d'une gestion durable des stocks concernés.

L'absence d'un arrangement commun n'empêche donc pas en soi le Royaume-Uni et l'Union de s'accorder mutuellement l'accès à leurs eaux respectives. Dans ce cas, chaque partie pourrait délivrer des autorisations de pêche aux navires de l'autre partie, pour autant que les conditions d'une gestion durable des possibilités de pêche soient remplies par le Royaume-Uni et l'Union.

En ce qui concerne les stocks halieutiques réglementés dans le cadre de la politique commune de la pêche, l'objectif d'une gestion durable sur la base des rendements maximaux durables figure à l'article 2, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP [règlement (UE) n° 1380/2013] et dans les actes correspondants établissant des plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales [règlements (UE) 2018/973¹⁰ et (UE) 2019/472¹¹, respectivement].

Le respect de la condition de durabilité aux fins de la délivrance d'autorisations de pêche pour les navires britanniques au titre du règlement (UE) 2017/2403 tel que modifié sera évalué conformément aux dispositions du titre III *bis*, et en particulier les articles 38 *ter* et 38 *quater* de ce règlement. Cette évaluation reposera soit sur les possibilités de pêche convenues dans le cadre d'un arrangement commun entre l'Union et le Royaume-Uni, puis intégrées dans les règlements du Conseil établissant les possibilités de pêche pour 2020, soit, en l'absence d'un tel arrangement commun, sur les possibilités de pêche fixées par l'Union dans les règlements du Conseil établissant les possibilités de pêche, en tenant compte des possibilités de pêche fixées par le Royaume-Uni.

Pour les stocks réglementés non soumis à quota, l'appréciation de la durabilité s'appuiera sur les meilleurs avis scientifiques disponibles concernant ces stocks, à la lumière du droit contraignant de l'Union.

Afin d'assurer la continuité du respect des conditions de durabilité, il convient que le Royaume-Uni et l'Union échangent, le cas échéant, les informations utiles relatives à l'utilisation et à l'épuisement des possibilités de pêche dans leurs eaux respectives.

Compte tenu de l'importance de la pêche pour la subsistance économique de nombreuses communautés côtières, si la gestion durable des stocks concernés est établie, il importe que le Royaume-Uni et l'Union conservent la possibilité de prévoir des arrangements afin que les navires de chaque partie puissent continuer d'avoir accès aux eaux de l'autre partie en 2020.

Il convient dès lors d'étendre à l'année 2020 l'application de toutes les mesures relatives aux opérations de pêche prévues dans les mesures d'urgence décrites dans le règlement (UE) 2019/498, et de modifier le règlement (UE) 2017/2403 en conséquence.

¹⁰ Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179I du 16.7.2018, p. 1).

¹¹ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83I du 25.3.2019, p. 1).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition consiste en une modification limitée du règlement (UE) 2017/2403, visant à prolonger la période d'application des mesures d'urgence définies dans le règlement (UE) 2019/498 de façon à englober l'année 2020. Les dispositions de fond du règlement modifié continueront de s'appliquer. La présente proposition est dès lors pleinement cohérente avec la législation existante.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition s'inscrit dans le plan de préparation et d'urgence de l'Union visant à atténuer les effets négatifs d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord de retrait.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition se fonde sur l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La politique commune de la pêche et son contrôle relèvent de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, point d), du traité et le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

L'acte proposé modifierait le règlement (UE) 2017/2403 de l'Union pour l'année 2020 afin de fournir une base juridique dans le droit de l'Union qui prévoit, d'une part, la possibilité pour les navires britanniques de mener des activités de pêche dans les eaux de l'Union et, d'autre part, l'introduction de procédures d'autorisation simplifiées et plus efficaces pour les navires de l'Union souhaitant pêcher dans les eaux du Royaume-Uni. Une action est donc indispensable au niveau de l'Union et le résultat ne pourrait être atteint par une action au niveau des États membres en raison de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. Le règlement proposé est considéré comme proportionné étant donné qu'il vise à veiller à ce que le statu quo en ce qui concerne l'accès des navires de pêche de l'Union aux eaux du Royaume-Uni puisse être facilité par l'établissement de conditions d'autorisation réciproques. Ce faisant, il sera possible d'éviter des perturbations majeures et des retards dans les procédures d'autorisation. Le règlement proposé poursuit également la pratique de l'échange de quotas avec le Royaume-Uni, comme c'était le cas lors de l'adhésion du Royaume-Uni à l'Union.

- **Choix de l'instrument**

Il s'agit d'une modification d'un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet en raison du caractère exceptionnel, temporaire et ponctuel de l'événement nécessitant la présente proposition qui est sans lien avec les objectifs de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

Les défis résultant du retrait du Royaume-Uni de l'Union et les solutions possibles ont été évoqués par plusieurs parties intéressées du secteur de la pêche et par les représentants des États membres. Tous les opérateurs, parties intéressées et États membres concernés ont souligné la nécessité de garantir des activités de pêche durables.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact n'est pas nécessaire, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation et des besoins limités durant la période au cours de laquelle le changement de statut du Royaume-Uni sera mis en œuvre. Aucune option politique matériellement et juridiquement différente n'est disponible en dehors de celle proposée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition est sans incidence sur la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche des navires de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- (2) Le 11 avril 2019, à la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen est convenu¹³ de proroger à nouveau¹⁴ le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 31 octobre 2019. À moins que le Royaume-Uni ne ratifie l'accord de retrait¹⁵ d'ici au 31 octobre 2019 ou qu'il ne demande une troisième prorogation et que celle-ci soit adoptée à l'unanimité par le Conseil européen, le Royaume-Uni quittera l'Union sans accord et deviendra un pays tiers à partir du 1^{er} novembre 2019.
- (3) L'accord de retrait prévoit des modalités relatives à l'application des dispositions du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire au-delà de la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire. Si cet accord entre en vigueur, la politique commune de la pêche (PCP) s'appliquera au Royaume-Uni et sur son territoire au cours de la période de transition conformément à cet accord et cessera de s'appliquer à la fin de cette période.

¹² JO C [...] du [...], p. [...].

¹³ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

¹⁴ À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen a décidé de proroger une première fois ce délai [décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 80 du 22.3.2019, p. 1)].

¹⁵ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 144I du 25.4.2019, p. 1).

- (4) Comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM) et dans l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (UNFSA), les parties sont tenues de garantir, par des mesures de conservation et de gestion appropriées, que les ressources marines vivantes sont maintenues à des niveaux où elles ne sont pas menacées par la surexploitation.
- (5) Par conséquent, il est nécessaire de veiller à ce que les possibilités de capture combinées de l'Union et du Royaume-Uni garantissent une gestion durable des stocks concernés.
- (6) Le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ établit les règles de délivrance et de gestion des autorisations de pêche pour les navires opérant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers et pour les navires de pêche de pays tiers menant des opérations de pêche dans les eaux de l'Union.
- (7) Le règlement (UE) 2019/498 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ a modifié le règlement (UE) 2017/1403 en ce qui concerne l'autorisation des opérations de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche menées par les navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union. Cette modification garde entière la possibilité de continuer à autoriser les navires de l'Union et du Royaume-Uni à mener des activités de pêche dans leurs eaux respectives. Un système souple a également été mis en place pour permettre à l'Union d'échanger des quotas avec le Royaume-Uni après que les traités aient cessé de s'appliquer au Royaume-Uni. Il convient de prolonger la période d'application de ces dispositions afin de permettre la délivrance d'autorisations de pêche réciproques en l'absence d'un accord de pêche conclu avec le Royaume-Uni en tant que pays tiers, pour autant que la gestion des stocks concernés reste durable et conforme aux conditions établies dans la politique commune de la pêche et dans les règlements du Conseil établissant les possibilités de pêche.
- (8) Les possibilités de pêche pour 2019, et pour 2019 et 2020 en ce qui concerne les stocks de poissons d'eau profonde, ont été établies en 2018¹⁸, alors que le Royaume-Uni était encore membre de l'Union européenne. Ces arrangements et les possibilités de pêche qui y sont établies mettent en place les conditions nécessaires pour assurer le caractère durable de ces activités de pêche. Il est également essentiel de garantir la durabilité de toutes les autres possibilités de pêche pour 2020.

¹⁶ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

¹⁷ Règlement (UE) 2019/498 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 25).

¹⁸ Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ([JO L 29 du 31.1.2019, p. 1](#)). Règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde ([JO L 325 du 20.12.2018, p. 7](#)).

- (9) Dans l'éventualité où l'accord de retrait ne serait pas ratifié d'ici le 31 octobre 2019 et où le Royaume-Uni se retirerait de l'Union le 1^{er} novembre 2019, le Royaume-Uni et l'Union pourraient ne pas être matériellement en mesure de conclure un arrangement commun sur les possibilités de pêche des stocks concernés en 2020 en temps utile pour la réunion du Conseil des ministres de la pêche de décembre 2019, qui doit établir les possibilités de pêche pour l'année à venir. Toutefois, l'absence d'un arrangement commun n'empêche pas en soi le Royaume-Uni et l'Union de s'accorder mutuellement l'accès à leurs eaux respectives. Dans ce cas, chacune des parties serait en mesure de délivrer des autorisations de pêche aux navires de l'autre partie, à condition qu'elles remplissent toutes deux les conditions nécessaires à une gestion durable des stocks concernés.
- (10) Il incombera donc à l'Union d'apprécier, à la lumière des dispositions et des conditions prévues dans le règlement (UE) 2017/2403, et comme condition préalable à la délivrance d'autorisations de pêche, si l'effet combiné des opérations de pêche établies dans les mesures de gestion mises en place par le Royaume-Uni et l'Union pour 2020 est compatible avec une gestion durable des stocks concernés.
- (11) La compatibilité des possibilités de pêche combinées de l'Union et du Royaume-Uni avec la gestion durable des stocks est à évaluer à la lumière des meilleurs avis scientifiques disponibles pour les stocks concernés, des dispositions applicables du règlement (UE) n° 1380/2013, ainsi que des critères et paramètres énoncés dans les plans de gestion applicables en vigueur et les règlements du Conseil pertinents établissant les possibilités de pêche pour 2020.
- (12) Si cette compatibilité peut être assurée, il importe de conserver la possibilité de prévoir des arrangements en vue de maintenir l'accès réciproque des navires de l'Union et du Royaume-Uni à leurs eaux respectives en 2020, compte tenu de l'importance de la pêche pour la subsistance économique de nombreuses communautés côtières.
- (13) Il convient dès lors d'étendre à l'année 2020 l'application de toutes les mesures relatives aux opérations de pêche prévues dans les mesures d'urgence adoptées en vertu du règlement (UE) 2019/498¹⁹, et de modifier le règlement (UE) 2017/2403 en conséquence.
- (14) Le champ d'application territorial du présent règlement et toute référence au Royaume-Uni dans ce texte n'incluent pas Gibraltar.
- (15) Le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence et s'appliquer à compter du jour suivant celui auquel les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, à moins qu'un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni ne soit entré en vigueur à cette date. Il convient qu'il soit applicable jusqu'au 31 décembre 2020.
- (16) Afin de permettre aux opérateurs de l'Union et du Royaume-Uni de continuer à pêcher selon leurs possibilités de pêche respectives, il convient de n'accorder d'autorisations de pêche pour des activités dans les eaux de l'Union aux navires du Royaume-Uni que si et dans la mesure où la Commission estime que le Royaume-Uni proroge les droits d'accès des navires de l'Union pour mener des opérations de pêche dans les eaux du Royaume-Uni sur la base de la réciprocité,

¹⁹ Règlement (UE) 2019/498 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 modifiant le règlement (UE) 2017/2403 en ce qui concerne les autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni et les opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union (JO L 85I du 27.3.2019, p. 25).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2017/2403 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 18 *bis*, la date du «31 décembre 2019» est remplacée par celle du «31 décembre 2020».
- 2) À l'article 38 *bis*, la date du «31 décembre 2019» est remplacée par celle du «31 décembre 2020».
- 3) L'article 38 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«Article 38 ter

Opérations de pêche des navires de pêche du Royaume-Uni

Les navires de pêche du Royaume-Uni peuvent mener des opérations de pêche dans les eaux de l'Union, conformément aux conditions fixées dans les règlements du Conseil établissant les possibilités de pêche pour 2019 et 2020, pour autant que les possibilités de pêche combinées de l'Union et du Royaume-Uni soient compatibles avec la gestion durable des stocks concernés, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013.»

- 4) À l'article 38 *quater*, paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:
«f) «le cas échéant, le Royaume-Uni dispose de possibilités de pêche conformément à l'article 38 *ter*.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date suivant celle à laquelle les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 3, du TUE et jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, le présent règlement n'est pas applicable si un accord de retrait conclu avec le Royaume-Uni conformément à l'article 50, paragraphe 2, du TUE est entré en vigueur à la date suivant celle à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président